



2023.03.ARP.PM.18

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
FERMETURE DU PARKING FACE AU 39 RUE PRINCIPALE LORS DU MARCHÉ  
DE PLEIN VENT LES SAMEDIS DE 6H A 15H**

Le Maire de la commune de Pibrac,

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement du marché de plein vent des samedis, le parking du Théâtre Musical sera fermé et réservé aux commerçants de 6h à 15h. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et la signalisation sont assurées par la commune et l'arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Les commerçants doivent laisser le trottoir et la chaussée en bon état de propreté à la fin du marché.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le régisseur du marché,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 15.03.2023

Le Maire de Pibrac  
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 17.03.23